

La loi fédérale sur les droits successoraux est au chapitre 14, 4-5 Geo. VI. Certaines modifications y ont été apportées par le chapitre 25, 5-6 Geo. VI, le chapitre 37, 7-8 Geo. VI et le chapitre 18, 8-9 Geo. VI. Les taux doublés et la disposition relative au crédit, ci-dessus mentionnés, sont des modifications apportées par le chapitre 46, 10 Geo. VI. Deux modifications importantes ont été apportées en 1948. La disposition portant exemption des biens légués à une institution de charité sans but lucratif au Canada à concurrence de 50 p. 100 de la valeur nette globale de la succession est modifiée de façon à abolir entièrement la limite. Une deuxième modification exempte de droits toutes les successions dont la valeur nette globale n'excède pas \$50,000; antérieurement, l'exemption n'était applicable qu'aux successions dont la valeur nette globale n'excédait pas \$5,000. Bien que les successions excédant \$50,000 restent imposables en entier, les droits ne doivent en aucune circonstance réduire la succession à moins de \$50,000. En 1952, plusieurs modifications d'un caractère technique ont été apportées afin d'éclaircir certaines situations et d'abolir les anomalies.

Une caractéristique commune aux impositions fédérales et provinciales est la variation des taux selon le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt. Ainsi, les quatre catégories de bénéficiaires aux termes de la loi fédérale (voir p. 0000) sont assujéties à des taux particuliers différents. L'Ontario compte trois catégories distinctes de bénéficiaires, chacune frappée d'un taux différent. Un trait commun aux lois fédérale et provinciales c'est qu'elles imposent un taux initial sur la valeur totale de la succession et un taux additionnel fondé sur le legs de chaque bénéficiaire. Ainsi, d'après la loi fédérale, l'héritier d'un legs de \$50,000, par exemple, sur une succession de \$500,000, se voit imposer le taux à l'égard d'une succession de \$500,000, plus un taux supplémentaire à l'égard des \$50,000 et le taux total sert alors à calculer le droit à l'égard de son legs.

La double imposition des successions, qui résulte de la taxe imposée sur les mêmes biens par plus d'une province, était commune dans le passé, mais le retrait de huit provinces de ce domaine et la disposition relative au crédit ci-dessus mentionnée atténuent grandement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une telle convention entre le Canada et les États-Unis a été signée le 8 juin 1944. Une clause stipule que les actions de toute société constituée en vertu de lois américaines ou de tout État particulier sont considérées comme des biens situés aux États-Unis et que les actions de toute société constituée en vertu de lois canadiennes ou de toute province ou territoire canadien sont considérées comme des biens situés au Canada.

Une entente relative aux droits de succession entre le Canada et le Royaume-Uni a été signée le 5 juin 1946.

Dans les circonstances, il est facile de comprendre la difficulté de dresser un tableau des droits successoraux de façon à indiquer l'incidence globale des droits fédéraux et provinciaux. Le mieux est de choisir des successions typiques dans les principales catégories prévues par la loi et de présenter un état des droits réunis applicables à ces cas. Les tableaux qui suivent visent à donner au lecteur un aperçu général de l'incidence actuelle des droits successoraux au Canada.